

- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à produire cette déclaration. Celle-ci doit être reçue à la MRC au plus tard le 15 avril de chaque année. La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la MRC, correspondant au montant dû.
- **Toute déclaration non reçue à la MRC dans les délais prescrits est assujettie à un montant supplémentaire de 52,25 \$ si les déclarations sont reçues dans les 15 jours suivant l'échéance et de 104 \$ à partir du 16^e jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits.**
- Les déclarations des quantités concernant ces baux peuvent être vérifiées par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la *Loi des commissions d'enquête*, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification. Dans le cas où le montant des redevances est révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la MRC.
- Les substances extraites correspondent à toute substance déplacée d'un dépôt naturel par une opération physique.
- La **valeur** correspond à la **valeur marchande locale de la totalité des quantités extraites**. À défaut d'une vente, inscrire l'estimation de sa valeur marchande locale.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE (Personne physique)

Nom	Prénom	N° d'intervenant
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)		App. Ville, village ou municipalité
Province	Code postal	

1.2 IDENTIFICATION DU TITULAIRE DES TITRES D'EXPLOITATION

ENTREPRISE	Nom de l'entreprise	N° matricule	N° d'intervenant
ou PARTICULIER	Nom	Prénom	N° d'intervenant
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)		App. Ville, village ou municipalité	
Province	Code postal		

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PÉRIODE COUVERTE PAR LA DÉCLARATION : 2022-04-01 AU 2023-03-31

2.2 RAISON D'EXTRACTION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE DES BAUX MENTIONNÉS À 2.3

Aux fins d'aménagement et d'entretien par une pourvoirie, lorsqu'elle est titulaire du bail d'exploitation et détentricrice d'un permis de pourvoirie en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c. C-61.1).

2.3 DÉCLARATION DES QUANTITÉS EXTRAITES OU EN RÉSERVE TONNE MÉTRIQUE OU MÈTRE CUBE

INFORMATIONS			BRUT		RÉSERVE				
N° titre	N° site SMS	Votre référence	Quantités extraites de la face	Valeur des quantités extraites de la face	A	B	Valeur des quantités ajoutées	C	D
					Quantités au début de l'année	Quantités ajoutées (+)		Quantités soustraites (-)	Total à la fin de l'année D = A + B - C

2.4 TOTAL DES REDEVANCES DES QUANTITÉS EXTRAITES AUX BAUX MENTIONNÉS À 2.3

Période	Quantités totales de BRUT extraites de la face	+	Quantités totales ajoutées à la RÉSERVE	X	Redevances	=	Redevances à payer
2022-04-01 au 2022-12-31					0.85 \$/m.c. ou 0.47 \$/t.m.		\$
2023-01-01 au 2023-03-31					0.90 \$/m.c. ou 0.50 \$/t.m.		\$
TOTAL REDEVANCES À PAYER →							\$

SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE : _____ SIGNATURE : _____

Ce formulaire doit être reçu avant le 15 avril 2023 à :

Adresse de l'expéditeur : MRC de La Haute-Côte-Nord
26, rue de la Rivière, bureau 101
Les Escoumins (Québec) G0T 1Z0

Téléphone : 418 233-2102

Télécopieur : 418 233-3010

Cette déclaration est obligatoire, quel que soit le scénario de production.